



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT POUR L'APPROBATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉRO 148-2023 ET SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 156-2023 PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 11 mars 2024, le Conseil Municipal de la municipalité d'Ormstown a adopté par résolution, dans le cadre du processus de révision du plan et des règlements d'urbanisme de la municipalité, les **règlements** suivants :

148-2023 *Le règlement de zonage de la Municipalité d'Ormstown remplaçant le règlement de zonage numéro 25-2006*

156-2023 *Le règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité d'Ormstown*

2. Conformément à l'article 136.0. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la période de 45 jours à l'intérieur de laquelle doit être rendu accessible aux personnes habiles à voter le registre pour la tenue d'un référendum débute le **15 avril 2024**, soit le dernier des jours où la MRC a approuvé par résolution les règlements ou que ceux-ci aient été réputés conforme au plan d'urbanisme par la Commission municipale du Québec.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin pour chaque règlement. À cet effet, toute personne habile à voter de la municipalité voulant enregistrer son nom doit présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.
4. Le registre sera accessible de **9h à 19h sans interruption**, le **8 mai 2024** à l'Hôtel de Ville de la Municipalité d'Ormstown situé au 5, rue Gale à Ormstown.
5. Le nombre de signatures requis pour que l'un ou l'autre de ces règlements fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **341**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter. Si ce nombre est atteint pour un seul des règlements, seul ce règlement sera soumis à un scrutin référendaire.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés au point 4.
7. Ces règlements peuvent être consultés au bureau municipal, du lundi au vendredi pendant les heures régulières de bureau ainsi que sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : 5, rue Gale, Ormstown.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABILE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1° Toute personne qui, le **15 avril 2024**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et
 - b. Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
 - c. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 2° Tout propriétaire unique non domicilié d'un immeuble ou occupant unique non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le **15 avril 2024**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - b. L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

- 3° Tout co-propriétaire indivis non domicilié d'un immeuble ou cooccupant non domicilié d'un établissement d'entreprise de la municipalité qui, le **15 avril 2024**, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. Être co-propriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont co-propriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le ou les registres en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du ou des registres.

- 4° Personne morale
 - a. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **15 avril 2024**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
 - b. Avoir produit avant ou lors de la signature des registres, la résolution désignant la personne à signer le ou les registres sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Ormstown, ce 29 avril 2024

(Original signé)

Francine Crête
Directrice générale par intérim et greffière